

Je sais que vous avez rendu des décisions dans d'autres cas. J'ai déjà soulevé la question de privilège à la Chambre. Je connais l'affaire Quigley. Je sais que vous avez décrété que les privilèges sont ceux du député, non de M. Quigley. Il est puni pour avoir communiqué avec un député, il n'y a pas à en douter. Vous avez vu ce qui est arrivé dans cette affaire. Il a été décidé que cela n'était pas l'affaire du Parlement, que M. Quigley a été congédié par le sous-ministre parce qu'il avait communiqué avec les députés. Le temps passe, il est réintégré dans ses fonctions et ensuite congédié à nouveau pour ce qui me paraît un motif spécieux.

Monsieur le Président, vous ne trancherez pas la question comme vous l'avez fait dans l'affaire Quigley, à mon humble avis, car si vous vous prononcez de telle sorte que personne ayant un grief, que ce soit dans les Forces canadiennes ou dans la fonction publique fédérale, n'ose communiquer avec un député de crainte de subir des reproches ou des sanctions ou de s'attirer des ennuis, vous aurez alors détruit indirectement la faculté pour les députés de remplir leur mission.

Je pourrais vous citer des textes faisant autorité, mais, comme vous l'avez déjà dit, la situation est claire. Il faut exposer un cas flagrant de violation des privilèges d'un député. Je crois l'avoir fait. Vous connaissez les faits. Ils dénoncent très clairement à mon avis une violation de mes privilèges de député. Il s'agit d'une tentative de m'empêcher de communiquer avec une personne avec laquelle j'ai parfaitement le droit de le faire. L'inverse est également vrai. Je veux parler en l'occurrence du matelot de 2<sup>e</sup> classe Mishak auquel on a interdit, d'après les journaux, de communiquer avec moi.

Quelqu'un a-t-il le droit au Canada d'interdire à quelqu'un d'autre de communiquer avec un député? N'est-ce pas là une violation des privilèges d'un député? Cela n'a-t-il pas quelque chose de répréhensible? Pouvez-vous dire que laisser se produire pareille chose ne porte pas atteinte aux droits des députés? Il me paraît évident que nous ne pouvons pas tolérer ce genre d'abus. Nous devons décider, en tant que députés, si nous avons une mission à remplir. Quand on prend cette décision, on doit pouvoir exercer librement ses fonctions, peu importe ce que d'autres voudraient nous voir faire ou ne pas faire. C'est le public qui juge les candidats politiques. Ne laissez pas le soin de nous juger à d'autres autorités que celles que nous sommes prêts à reconnaître.

Si vous estimez, monsieur le Président, que je ne peux pas compter sur la protection du Parlement lorsque je m'informe, à titre de député, sur une affaire qui me paraît injuste, que je ne suis pas à même d'agir ainsi, soit, je m'en abstiendrai. Je n'irai pas me mêler de ces questions. Pourquoi le ferais-je si je ne peux compter, par votre intermédiaire, sur l'appui et le soutien de mes collègues à la Chambre?

Veillez, monsieur le Président, revoir attentivement la décision que vous avez rendue dans l'affaire Quigley, pour conclure en faveur des députés et de leur droit de mener une enquête sans craindre les vexations, les entraves, les ingérences et les

tentatives tendant manifestement à les dénigrer aux yeux du public.

**M. le Président:** Je pense devoir dire au député de Halifax-Ouest et aux autres députés que j'ai écouté très attentivement le compte rendu des événements dont la présidence a été saisie. Je n'ai pas sous les yeux l'exposé des motifs de l'affaire Quigley, mais je crois me souvenir qu'il s'agissait en l'occurrence de savoir si la liberté d'agir à titre de parlementaire, du député qui avait saisi la présidence de la chose, avait été indûment entravée. Si tel avait été le cas, le député aurait eu des raisons légitimes de soulever la question de privilège.

• (1540)

Je crois avoir jugé à l'époque que ce qui était advenu à M. Quigley n'avait nullement entravé la capacité de s'acquitter de ses fonctions de parlementaire du député. Je signale la chose au député. Cependant, je vais relire la décision rendue dans l'affaire Quigley et l'étudier avec soin. Il convient peut-être de faire une distinction entre ce qui s'était produit cette fois-là et ce qui s'est produit cette fois-ci.

Je tiens à faire savoir au député de Halifax-Ouest que je vais examiner son exposé avec la plus grande minutie.

Pourtant, en ma qualité à la fois de Président de la Chambre et d'avocat, j'ajouterai au moins que les témoins n'ont pas d'attribut particulier. En l'occurrence, le député a déclaré que non seulement il n'avait pas parlé à un témoin, mais qu'il n'avait même pas cherché à le faire. Même s'il l'avait fait, l'état de témoin ne confère aucune propriété particulière. Téléphoner à un juge ou tenter de suborner un témoin en exerçant sur lui des pressions et des influences indues serait toute autre chose. Non seulement les députés, mais tous les Canadiens ont le droit de parler à des témoins. Si je dis cela, c'est que je m'inquiète au sujet de l'idée fausse dont le député a fait état et j'estime important de la rectifier. Un témoin n'a pas de qualité particulière. Aucune loi de notre pays n'interdit à un député ou à un simple citoyen d'adresser la parole à quelqu'un qui d'aventure est témoin dans une affaire.

Ce que la loi interdit, cependant, c'est de suborner les témoins en exerçant sur eux des pressions indues de façon qu'ils ne soient plus vraiment capables de dire librement la vérité, soit en les menaçant, en les cajolant ou autrement.

Je dis au député de Halifax-Ouest qui a clairement indiqué à la Chambre aujourd'hui qu'il n'avait pas communiqué avec le témoin qu'il n'aurait rien à se reprocher même s'il l'avait fait.

Je me fais du souci à propos de l'affaire dont le député m'a saisi. Je tiens à lui dire à lui et à ses collègues que la présidence doit décider si on a porté atteinte à ses privilèges. Je le répète, il s'agit de savoir si les événements rapportés empêcheront le député d'exercer librement ses fonctions. Voilà ce dont je devrai décider. Comme le sait le député de Halifax-Ouest, en excellent avocat qu'il est, je devrai le faire en m'appuyant sur la règle de procédure en vigueur à la Chambre.